

Décision individuelle n°2026 - 0006 du 19 JAN. 2026
modifiant en partie la Décision Individuelle n°2025-0314
du 18/11/2025

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article *L.331-4-1*,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu le mail de Monsieur Gildas LE MASSON, reçue en date du 13 janvier 2026, nous informant du souhait de l'association « Nature Tourisme » de changer la date de l'évènement l'Hiver'Aigoual Trail au vu des mauvaises conditions météorologiques,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'association « Nature et Tourisme », représentée par Monsieur Gildas LE MASSON

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation :

- | | |
|---|--|
| ➤ <u>Nom de la manifestation :</u> | Hivern'Aigoual Trail |
| ➤ <u>Nature :</u> | Course pédestre en nature |
| ➤ <u>Communes concernées :</u> | Val d'Aigoual et Meyrueis |
| ➤ <u>Nouvelle date :</u> | Le dimanche 1 ^{er} février 2025 |
| ➤ <u>Nom de la personne présente sur site :</u> | M. Gildas LE MASSON |

Article 2

Les autres prescriptions de la Décision Individuelle n°2025-0314 du 18 novembre 2025 restent inchangées.

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Sous-Préfectures d'Alès et de Florac-Trois-Rivières
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massifs Aligoual et Causses-Gorges
- Dossier n°2025-3197